



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°23-2016-009

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-30-001 - 6ème Halftriman des Monts de Guéret (Triathlon) les 2 et 3 juillet 2016 (5 pages)	Page 4
23-2016-06-24-001 - 6h endurance Solex, Mobs et Karting à Parsac-Rimondeix le 30 juillet 2016 (5 pages)	Page 10
23-2016-06-20-002 - arrêté autorisant la course pédestre par gués et par monts le 3 juillet 2016 à BETETE (4 pages)	Page 16
23-2016-06-30-003 - Arrêté modificatif composition nominative CHST (3 pages)	Page 21
23-2016-06-15-004 - Arrêté n° 16 - 01432 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule (2 pages)	Page 25
23-2016-04-08-001 - arrêté n° 2016-015 portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Bététoise de BETETE (1 page)	Page 28
23-2016-05-23-002 - arrêté n° 2016-18 autorisant un concours de pêche sur la rivière "La Sédelle" sur la commune de Lafat (2 pages)	Page 30
23-2016-06-10-002 - arrêté n° 2016-19 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 33
23-2016-06-10-003 - arrêté n° 2016-20 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires (4 pages)	Page 37
23-2016-06-10-004 - arrêté n° 2016-24 autorisant la capture de poissons-chats en vue de remédier aux déséquilibres biologiques (3 pages)	Page 42
23-2016-04-28-001 - arrêté n°2016-14 autorisant un concours de pêche à l'écrevisse sur les communes de Royère-de-Vassivière et Saint-Pierre-Bellevue (3 pages)	Page 46
23-2016-06-30-005 - Arrêté portant agrément du centre de tests psychotechniques dénommé A.A.A.A.B.C. (2 pages)	Page 50
23-2016-06-20-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2016 (2 pages)	Page 53
23-2016-06-03-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (4 pages)	Page 56
23-2016-06-30-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de tests psychotechniques dénommé ACCA (2 pages)	Page 61
23-2016-06-28-001 - attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles-promotion 2016 (1 page)	Page 64
23-2016-06-30-004 - BOURGUIGNEAU Josselin - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 66

23-2016-06-29-001 - Challenge national d'attelages d'ânes sur les communes de Glénic et St Fiel le dimanche 3 juillet 2016 (4 pages)	Page 68
23-2016-06-30-002 - Course cycliste - Finale Mini Tour Creusois à Soumans le samedi 2 juillet 2016 (4 pages)	Page 73
23-2016-06-23-002 - Course de tracteurs tondeuses Naillat 2016 (4 pages)	Page 78
23-2016-04-28-002 - Décision portant délégation de signature, Centre Hospitalier d'Aubusson (6 pages)	Page 83
23-2016-06-20-004 - délégation de signature à Madame Annick Bonnot secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aubusson (1 page)	Page 90
23-2016-06-20-005 - délégation de signature à Mme Catherine GAMBLIN (1 page)	Page 92
23-2016-06-17-002 - montée Pont de chez Lord 2016 (4 pages)	Page 94
23-2016-06-17-001 - Moto cross Auzances 19 juin (4 pages)	Page 99
23-2016-06-23-001 - récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de REIX Léa à compter du 16 juin 2016. (1 page)	Page 104
23-2015-10-28-001 - Subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires de la Creuse (6 pages)	Page 106

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-30-001

6ème Halftriman des Monts de Guéret (Triathlon) les 2 et
3 juillet 2016

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur

« Halftriman des Monts de GUERET »

sur les communes de
GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VAURY,
GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC, ST SILVAIN MONTAIGUT

Samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°2012-143 du 20 mai 2016 portant règlement particulier de police intérieur du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et MM les Maires de GUERET, LA BRIONNE, SAINT-VAURY et SAINT LEGER LE GUERETOIS, en date du 28 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur la RD 914 et sur diverses voies communales ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 23 mai 2016 portant réglementation de la circulation;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 23 mai 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement et de l'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives sur le plan d'eau de Courtille ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 avril 2016 présentée par M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon les 2 et 3 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU les avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU les avis des Maires des communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VAURY, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC, ST SILVAIN MONTAIGUT

Vu les analyses d'eau en date du 14 juin 2016,

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 novembre 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier national ;

SUR proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le triathlon dénommé « Halftriman des Monts de GUERET », organisé par l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » présidée par Monsieur Stéphane FABRE est autorisée à se dérouler le samedi 2 juillet 2016, de 10 h à 21 h et le dimanche 3 juillet 2016, de 9 h 00 à 17 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VAURY, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC, ST SILVAIN MONTAIGUT

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés susvisés.

L'organisateur informera les signaleurs des différentes mesures de circulations réglementées par les arrêtés susvisés afin que ces derniers puissent renseigner et orienter les usagers de la route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECOURS

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et mettre en place une chaîne de secours, de soin et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

Le libre accès du passage des secours en tout point des circuits et en toute sécurité doit être prévu pendant toute la durée des épreuves.

L'organisateur devra s'assurer qu'un poste de secours soit placé à proximité de la zone nautique.

Le dispositif prévisionnel de secours est placé sous l'autorité de l'association agréée « Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse ».

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours adaptés.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire.

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours. **Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.**

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon datant de moins d'un an, les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Pour les épreuves de natation :

La sécurité pour l'épreuve de natation est assurée par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître nageur présente durant toute la durée de l'épreuve. Le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique, l'utilisation de bateaux à Hélices à proximité des nageurs est interdite. Cette épreuve se déroulera dans la zone strictement réservée à celle-ci : toute autre activité y sera interdite.

L'organisateur devra être attentif à l'évolution des conditions météorologiques, lors d'orages et de fortes précipitations la qualité de l'eau peut être rapidement dégradée.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours cyclistes longeront et traverseront partiellement des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ainsi que le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau potable sur la rivière Gartempe.

Afin de prévenir tous jets de débris dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ceux-ci et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site et sur les voies publiques devra être enlevé à la fin de celle-ci.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SOIXANTE-HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix..

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11-

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports",
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Les Maires de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VAURY, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC, ST SILVAIN MONTAIGUT

- Le Président de la section Triathlon de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-24-001

6h endurance Solex, Mobs et Karting à Parsac-Rimondeix
le 30 juillet 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX, MOBS et KARTING »

PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 30 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme. La Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 3 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 9 et 13, sur la VC dite « rue du stade » à partir de la RD 100 en direction du bourg ;
- VU** l'arrêté de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 24 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin de la « Fontaine St Martin » ;
- VU** la demande formulée par M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX, Président et vice-Président du Solex Team de PARSAC en date du 21 mars 2016 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 7 juin 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX , MOBS et KARTING » organisée par le Solex Team de PARSAC présidé par et M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX Président et Vice-Président, est autorisée à se dérouler à PARSAC-RIMONDEIX le samedi 30 juillet 2016, de 7 h 30 à 19 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le samedi 30 juillet 2016, de 8h à 19 h 30 , la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours sur les voies suivantes :

- D9, à l'intérieur de l'agglomération de PARSAC et du PR 42+283 (Croix de Gladière) en direction du bourg
- D13 à l'intérieur de l'agglomération de PARSAC et du PR 42+245 à partir du rond-point de la RD 100 en direction du bourg et du PR 65+524 de la RD n°9 (La Chapelle) en direction du bourg
- rue de l'Eglise,
- rue du stade,
- rue de la Fontaine St Martin,
- rue de l'Ancienne Forge
- le chemin de la Fontaine St Martin en totalité

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la VC n°8 puis par la RD n°9 du PR 15+451 au PR 15+563 (La Chapelle).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours, y compris la zone départ, a bien été sécurisé.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pneus, K16, chicane, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 11 extincteurs répartis le long du circuit + à la mairie et les stands ,
- 1 médecin,
- 1 véhicule de premiers secours,
- 1 ambulance
- 4 secouristes + 2 Titulaires du PSC1
- des téléphones portables
- 1 téléphone fixe (à la mairie),

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. David PAGENEL et M. Xavier DEVIMEUX

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 2 commissaires sportifs
- 3 commissaires techniques
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX,
- Le Président et le Vice-Président du Solex Team de PARSAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-20-002

arrêté autorisant la course pédestre par gués et par monts le
3 juillet 2016 à BETETE

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Par gués et par monts »
à BETETE
Dimanche 3 juillet 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de BETETE en date du 2 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 25 avril 2016 présentée par Madame Danièle CHATELAIN, Présidente de l'Amicale des Associations de BETETE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le dimanche 3 juillet 2016 ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de la commune de BETETE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 avril 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Par gués et par monts » organisée par l'Amicale des associations de BETETE présidée par Madame Danièle CHATELAIN, est autorisée à se dérouler le dimanche 3 juillet 2016, de 10 h à 12 h sur la commune de BETETE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 3 juillet 2016, de 9 h à 13 h, dans l'agglomération de BETETE, la circulation sera réduite à une voie sur la RD n°15 (circulation interdite côté impair entre les numéros 1 à 19 Grande Rue) et interdite sur la RD 83 (entre les numéros 1 à 13 Rue de la Liberté) pendant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement sera interdit sur ces portions de voies.

La circulation sera alternée entre les numéros 2 à 6 de la Grande Rue.

Sur le reste de l'itinéraire, les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Danièle CHATELAIN, Présidente de l'Amicale des associations de BETETE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de BETETE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- La Présidente de l'Amicale des associations de BETETE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Prefecture de la Creuse

23-2016-06-30-003

Arrêté modificatif composition nominative CHST

arrêté portant modification nominative des membres du CHSCT à la Préfecture de la Creuse

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de la composition nominative
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
à la Préfecture de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 8 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-283-01 du 10 octobre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la préfecture de la Creuse et fixant la composition de ses membres,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015064-002 du 5 mars 2015 portant composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture de la Creuse

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016118-08 du 27 avril 2016 portant modification de la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture de la Creuse,

Considérant qu'il y a de nouveau lieu de modifier les représentants du personnel,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Creuse est modifiée ainsi qu'il suit :

1 - Représentants de l'administration

- **Le Préfet du département de la Creuse, en qualité de président, ou son représentant,**
- **Le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant,**

2 - Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Syndicat Force Ouvrière</u> Madame Cécile LAVEDRINE Monsieur Christian BOURLAUD	<u>Syndicat Force Ouvrière</u> Madame Martine PEYROT Monsieur Christian PASSAVY
<u>Syndicat CGT</u> Monsieur Frédéric NEYRAT Madame Christine NGO NAINOB	<u>Syndicat CGT</u> Monsieur Pascal BIMAS

Le secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité sera assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, et à chacun des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail.

Fait à Guéret, le 30 juin 2016
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

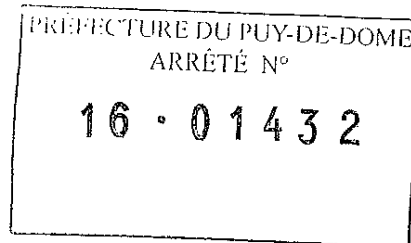
23-2016-06-15-004

Arrêté n° 16 - 01432 portant modification de la
composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Sioule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2014, 25 juin 2015 et 9 mai 2016 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 10 décembre 2011 ;

.../...

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organisme	Représenté par
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER	Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale

Organisme	Représenté par
COMMUNE DÉSIGNÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	Mme Estelle GAZET Adjointe au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

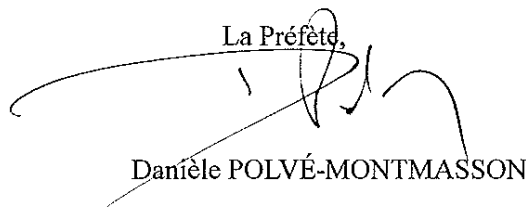
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 : Les Secrétaire Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

15 JUIN 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Préfecture de la Creuse

23-2016-04-08-001

arrêté n° 2016-015 portant agrément du président de
l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique de la Gaule Bététoise de BETETE

Arrêté préfectoral n° 2016-015
portant agrément du président de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
La Gaule Bététoise de BETETE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la circulaire relative à la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leur organes dirigeants du 22 juillet 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-060 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Bététoise de BETETE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-009 annulant l'arrêté préfectoral n° 2015-060 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Bététoise de BETETE ;

VU le compte rendu du conseil d'administration du 02 mars 2016 désignant Monsieur LABORDE Joël comme nouveau président de l'AAPPMA de « la gaule bététoise »

VU l'avis de la Fédération Départemental de La Creuse du 07 mars 2016 sur les vérifications des conditions ;

SUR PROPOSITION de Madame l'adjointe du Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur LABORDE Joël en qualité de président, de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « La Gaule Bététoise » à BETETE.

Article 2 – Son mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur LABORDE Joël.

GUERET, le 8 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe du chef du SERRE
Signé : Michèle SANGOUARD

Préfecture de la Creuse

23-2016-05-23-002

arrêté n° 2016-18 autorisant un concours de pêche sur la
rivière "La Sédelle" sur la commune de Lafat

Arrêté n° 2016-18

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE
SUR LA RIVIERE « LA SEDELLE »
SUR LA COMMUNE DE LAFAT**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 25 avril 2016 présentée par Monsieur Jérôme MEILLAND, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Sédelle » à CROZANT en vue d'organiser un concours de pêche sur la rivière « La Sédelle », classée en première catégorie piscicole, sur le territoire des communes de LAFAT et LA CHAPELLE-BALOUÉ ;

VU l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques , en date du 12 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Un concours de pêche, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Sédelle » à CROZANT, est autorisé sur la rivière « La Sédelle », sur le territoire des communes de LAFAT et LA CHAPELLE-BALOUÉ.

Article 2. - Ce concours se déroulera :

- le dimanche 19 juin 2016, en deux manches, :la première de 9 h à 11 h et la seconde de 15 h à 17 h, au lieu-dit « La Jaussée, au droit des parcelles cadastrées A 1148, 1149, 1151, 1167, 1169, commune de LAFAT et B 276, commune de LA CHAPELLE-BALOUÉ.

Article 3. - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

- carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
- interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
- nombre de prises de salmonidés limité à six par jour et par pêcheur (articles R. 436-21 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- taille légale de capture des poissons à respecter (articles R. 436-16 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
- la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),

Article 4. - Durant la durée du concours exclusivement, l'utilisation de l'asticot comme esches sera autorisée, son utilisation pour l'amorçage est strictement prohibée.

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

Article 6. - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 7. - L'obtention de l'accord des propriétaires riverains, détenteurs du droit de pêche, devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

Article 8. - Le droit des tiers demeure strictement réservé.

Article 9. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr), et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de LAFAT et LA CHAPELLE-BALOUÉ ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Sédelle » à CROZANT ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Creuse.

GUERET, le 23 mai 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-10-002

arrêté n° 2016-19 autorisant la capture de poissons à des
fins scientifiques

Arrêté n° 2016-19

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU la demande en date du 18 avril 2016 présentée par Monsieur Thibaut ROSAK, représentant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur divers cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques par délégation du délégué interrégional des régions Auvergne-Limousin en date du 23 mai 2016;

VU l'avis du Président de la Fédération de Creuse de Pêche et de Protection du milieu Aquatique en date du 03 mai 2016;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 avril 2016, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 «vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;et l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 07/06/2016, concluant à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 »Vallée de la Creuse » ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er - Le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants, Agence Centre-Auvergne, sis 3, rue d'Auvergne – 63460 COMBRONDE, est autorisé à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 2 étendu	
		X	Y
La Petite Creuse	MALLERET BOUSSAC	585 205	2 149 120
La Creuse	FRESSELINES	548 945	2 154 111
La Gartempe	Le GRAND BOURG	544 950	2 131 085
La Gartempes	LEPINAS	568 140	2119295
La Maulde	Saint MARTIN CHATEAU	559 111	2 093 669
La Sedelle	CROZANT	544 090	2 153 235
La Tardes	Saint SILVAIN BELLEGARDE	596 680	2104935
La Voueize	GOUZON	591 855	2130050

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Ces opérations de capture se dérouleront entre le semaine 26 à 40 2016. En cas de conditions hydrologiques défavorables, cette période d'intervention pourra être prolongée jusqu'au 30 octobre 2016 après avis du bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

Article 3 - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations et les personnes participant aux opérations sont :

- MARTIN Jennifer - MEUNIER Adeline - MOREL Anne - REYES-MARCHANT Patricia - JALADON Xavier - ROSAK Thibaut - MARTIN Cécile - MAINGOT Olivier - GARCIA Sylvain - BIJON Amandin - VALLEE Baptiste - ROIDE Cédric - HENRI Christophe - PLANCHON Julien - MALLET Jean Paul - LABARTHE Kathy - DUPONT Thomas - LANDAIS Marc	- LE DIGOU Mathieu - PESET Sébastien - BOURON Sophie - COSSON Eddy - DENYS Antoine - PONTON Etienne - FAYT Guillaume - BARTHES Julien - THAILLY Anne Flore - PEZZATO Fabien - RICHEUX Christian - GAZAGNES Gérard - PARPET Jean François - REVAUD Joseph - FRANCISCO Pascal - RIMOUR Julien - THOMAS Jean Pierre - MARTY Stéphane
--	--

Article 4 - Les opérations de capture de poissons seront réalisées par pêches électriques (méthode de Lury) au moyen des matériels suivants :

- le FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE,
- le FEG 1500 (matériel portable),
- et d'épuisettes.

Article 5 - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions. Aucun spécimen ne pourra être conservé pour expertise.

Article 6 - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 8 - Quinze jours au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique et le Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 9 - Les modifications d'horaires ou de date de dernières minutes devront être exceptionnelles, justifiées et notifiées par courriel et téléphone au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques ainsi qu'au bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

Article 10 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12 - Dans un délai de une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie.

GUERET, le 10 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-10-003

arrêté n° 2016-20 autorisant la capture de poissons à des
fins scientifiques et d'inventaires

Arrêté n° 2016-20

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES ET D'INVENTAIRES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 25 mars 2016 et son complément du 19 mai 2016 présentée par Madame Stéphanie RIOM, Chargé d'Etudes au Bureau d'Etudes AQUABIO – sis ZAC du Grand Bois Est – 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur divers cours d'eau, dans le département de la Creuse ;

VU l'avis du 14 avril 2016 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques ;

VU l'avis du 20 mai 2016 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et du Milieu Aquatique ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 reçu en date du 08 juin 2016, concluant à l'absence d'incidence

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er - Le Bureau d'Etudes AQUABIO – sis ZAC du Grand Bois Est – 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, est autorisé à capturer le poisson à des fins scientifiques, à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), sur les cours d'eau suivants :

- La Chandouille commune de FAUX LA MONTAGNE,
- La Creuse commune de GLENIC,
- La Goze commune de GOUZON,
- L'Aiguille commune de MEASNE,
- La Vacherie commune de CHENIER ,MEASNE
- Le Besse commune d'ANZEME, BUSSIÈRE-DUNOISE,
- Le Chambon commune de MOUTIER MALCARD
- Le Chézalet commune d'AHUN

- Le Cluzeau commune de BETETE
- Le Félinas commune d'AHUN
- Le Fransèches commune de SAINT MARTIAL LE MONTAGNE
- Le ruisseau demonteil au vicomte commune de MONTEIL AU VICOMTE
- Le saint hilaire la plaine commune de MAZEIRAT
- Les Bourdelles commune de BORD SAINT GEORGES
- Les Poiriers commune de GENOUILLAC, SAINT DIZIER LES DOMAINES
- L'étang de lascaux commune de BUDELIERE
- l'étang de Planche commune de LEPAUD
- L'étang des gorses commune de FRESSELINES, NOUZEROLLES
- L'isles commune de la CELLE DUNOISE, SAINT SULPICE LE DUNOIS
- Rau crechat ou rau des bains commune EVAUX LES BAINS
- Rau d'aubusson commune d'AUBUSSON
- Rau du Pic commune de SAINT MARTIN CHATEAU
- Ruisseau de MASGRANGEAS commune de ROYERE DE VASSIVIERE , SAINT MARTIN CHATEAU
- Ruisseau de Vidallat commune de VIDALLAT

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Ces opérations de captures se dérouleront entre le

- 1^{er} juin 2016 et le 30 septembre 2016 en première catégorie
- 1^{er} juin 2016 et 31 octobre 2016 en deuxième catégorie.

Article 3 - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- Sandrine ANSO	-Rémy MARCEL
- Vincent BERTHON	- Juliette MARTIN
- Jérémy AUBOIN	-David MEHEUST
- Laetitia BLANCHARD	-Sarah MILLET
- Matthieu BLANCHARD	- Aurélie MOREAU
- Jean -Christophe BOCHET	-Benjamin MORISET
- Caroline BREUGNOT	- Céline PORTON
- Joël CARLU	- Luc NICOLINO
- Loic CHAPEY	- Melina PAOLIN
- Julien COUSTILLAS	-Camille PICHARD
- Ritchie DAVID	-Marie PONS
- Adel EL ANJOUR	- Stéphanie RIOM
- Patrick FRANCOIS	- Julien ROBINET
- Pierre FURGONI	- Jérôme SIMON
- Emmanuel GARCELON	- Juliane WIEDERKERR
- Lise HUMBERT	- Romain ZEILLER

<ul style="list-style-type: none"> - Renaud IMBERT - Mathieu LAMBRY - Luce MALVERTI 	<ul style="list-style-type: none"> - Karim ZMANTAR
--	---

Article 4 - L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique (Méthode de Lury) au moyen des matériels suivants :

- appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR,
- appareils de type FEG 1500, 3000 S, GEG 8000 et FEG 15000.

Article 5 - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions. Aucun spécimen ne pourra être conservé pour expertise.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

Article 6 - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 8 - Quinze jours au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique et le Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 9 - Les modifications d'horaires ou de date de dernières minutes devront être exceptionnelles, justifiées et notifiées par courriel et téléphone au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques ainsi qu'au bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

Article 10 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12 - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

GUERET, le 10 juin 2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental par intérim
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE
Signé :R. OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-10-004

arrêté n° 2016-24 autorisant la capture de poissons-chats
en vue de remédier aux déséquilibres biologiques

Arrêté n° 2016-24
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS-CHATS
EN VUE DE REMEDIER AUX DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération Pêche de la Creuse en date du 20 mai 2016 accompagné de demandes de Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérotois/Anzême et de Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays de Guéret, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons-chats afin de remédier aux déséquilibres biologiques sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles et l'Age, dans le département de la Creuse ;

VU l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques par délégation du délégué interrégional des régions Auvergne-Limousin du 08 juin 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. -

- L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Guéret, sise Mairie de Guéret – 23000 GUERET,

- L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérotois-Anzême, sise Mairie de Saint-Sulpice-le-Guérotois – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS,

- La Fédération de la Creuse, de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique , sise 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET

sont autorisées à capturer, pour destruction, afin de remédier aux déséquilibres biologiques, l'espèce poisson-chat sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles, l'Age, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2. - Ces opérations de captures sont exclusivement destinées à des fins de destruction et de régulation du poisson-chat.

Article 3. - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

➤ **Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Guéret :**

- BIALOUX Alain

- DENIS Rémi

- BLONDET Pierre

- GRUAU François

- DUSSOT Christophe

- GARAT Guy

- LABARRE Jean-Pierre

- LAVAUD Florent
- LEDUR Guy
- LEFEBVRE Christophe
- OLIVIER Fernand
- ROUCHEIX Jacques
- LAFONT Denis
- GARAT Guillaume
- SOBRY René

➤ **Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guéretois/Anzême :**

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - LIGONNET Patrick | - BERTRAND Michel |
| - VIRLOGEUX Roger | - PETIT Cédric |
| - GALLERAND Jacky | - LAMBERT Patrick |
| - BARTHELD Yannick | - GOUBELY Rémi |
| - CARDAUD Dominique | - CARTIER David |

➤ **Fédération de Pêche de la Creuse :**

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - PERRIER Guillaume | - NIVEAU Roland; |
| - BARTHELD Yannick | - BREDIER Pascal; |
| - GEORGET Aurélie | - CARENTON Christian; |
| - RUCHAUD Jean Claude; | - RAIX Michel. |

Article 4. – Chaque responsable en action de capture nommé à l’article 3 du présent arrêté devra être porteur d’une copie de l’autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche

Article 5. - Les opérations de capture du poisson-chat seront réalisées d’une part à l’aide d’épuisettes spéciales à mailles fines afin de récupérer les boules d’alevins en surface et d’autre part par la pose de nasse . Le nombre de nasse et les lieux devront être précisés. Ces dernières devront être identifiables et relevées quotidiennement afin d’éviter la mortalité des espèces capturées autres que le poisson-chat. Les espèces autre que le poisson chat devront être libérés avec précautions.

Article 6. – Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur les plans d’eau concernés.

Article 7. – Les poissons récupérés type poissons chats devront être détruits, expédiés vers le centre d’équarrissage le plus proche (SARIA de Dun Le Palestel) pour les captures supérieures à 10 kg ou enterrés et couverts de chaux vive pour les captures inférieures. Le transport vivant de cette espèce étant interdit, tous les poissons-chats capturés seront immédiatement détruits.

Article 8. – Le pétitionnaire veillera à tenir à jour un carnet de capture afin de quantifier en nombre ou en masse les poissons capturés et déterminer ainsi l’efficacité de la méthode utilisée.

Article 9. – Le présent arrêté est valable jusqu’au 31 octobre 2016.

Article 10. - Une semaine au moins avant l’opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse et le Service départemental de l’Office national de l’Eau et des Milieux aquatiques, pour signaler la date, l’heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 11. - Dans le délai d’un mois après l’exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d’adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au

Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 13. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 14. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Guéret,
- Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérétois/Anzême,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le 10 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental par intérim

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2016-04-28-001

arrêté n°2016-14 autorisant un concours de pêche à
l'écrevisse sur les communes de Royère-de-Vassivière et
Saint-Pierre-Bellevue

Arrêté n° 2016-14

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE
A L'ECREVISSE SUR LES COMMUNES DE ROYERE-DE-VASSIVIERE
ET SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-037 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 11 mars 2016 présentée par Moadame Emilie SIMMONEAU , Chargée de mission à l'Office de tourisme Intercommunal de Bourgneuf et Royère de Vassivière en vue d'organiser un concours de pêche à l'écrevisse sur les ruisseaux « de Haute-Faye » et « de Beauvais », classés en première catégorie piscicole, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée en date du 11/04/2016

VU l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques par délégation du délégué interrégional des régions Auvergne-Limousin, en date du 04 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique en date du 31 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Ce concours de pêche, organisé par la Communauté de Communes BOURGANEUF-ROYERE-DE-VASSIVIERE, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, le Comité des Fêtes de ROYERE-DE-VASSIVIERE et les Associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, de ROYERE-DE-VASSIVIERE et de BOURGANEUF, est autorisé sur les ruisseaux « de Haute-Faye » et « de Beauvais », sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et ROYERE-DE-VASSIVIERE;

Article 2. - Ce concours se déroulera le dimanche 07 août 2016 sur les parcelles suivantes :

- commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE : section B, n° 1482, 1484 et 1479, lieu-dit « Les Bessades ».
- commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE : section C, n° 449, 450, 451, 452, 453, 468, 469, lieu-dit « Puy la Besse ».

Article 3. - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

1. carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
2. interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
3. nombre de balances à écrevisses limité à six par pêcheur, de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum (articles R. 436-23, R. 436-36 du Code de l'Environnement),
4. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
5. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
6. interdiction de vente du produit de la pêche (article L. 436-15 du Code de l'Environnement),
7. pêche et amorçage à l'asticot et autres larves de diptères, ou spécimens d'espèces protégées ou non représentées ou nuisibles interdites dans les eaux de première catégorie piscicole (articles R. 436-34, R. 436-35 du Code de l'Environnement).

Article 4. - Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de circulation et stationnement hors des voies ouvertes à la circulation et sur les voies à usage restreint (article R. 362-1 du Code de l'Environnement)
- interdiction de feux (article L. 322-1 du Code forestier)
- interdiction de jet ou d'abandon de déchets (article R. 632-1 du Code pénal)
- respect général de la faune et la flore.

Les appâts non utilisés ne doivent en aucun cas être jetés dans les cours d'eau ou laisser sur site.

Il est strictement interdit de pénétrer et circuler dans le lit du cours d'eau. La pêche doit exclusivement être réalisée de la berge par les moyens appropriés mentionnés dans le règlement.

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

Article 6. - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 7. - Compte tenu des espèces collectées lors de ce concours, l'organisateur adressera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants,
- le nombre et le poids total des espèces capturées,
- les éventuels problèmes rencontrés.

Article 8. - L'organisateur devra pratiquer une désinfection par immersion dans une solution adaptée afin de désinfecter le matériel de pêche avant et après son utilisation. Cette mesure est effectuée afin de pas disséminer de maladie.

Article 9. – L'obtention du détenteur du droit de pêche devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

Article 10. – Le droit des tiers demeure strictement réservé.

Article 11. - Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Rigole du Diable » à ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Thaurion » à BOURGANEUF ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse.

GUERET, le 28 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Signé :R. OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-30-005

Arrêté portant agrément du centre de tests
psychotechniques dénommé A.A.A.A.B.C.

Arrêté n° **du**
portant agrément
du centre de tests psychotechniques dénommé A.A.A.A.B.C.

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L. 224-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire et notamment son point 6.3 relatif aux conditions d'agrément des centres psychotechniques ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Hichem BEN ALI, président de la SASAU A.A.A.A.B.C. (Académie de l'Audit, de l'Accompagnement et de l'Apprentissage de la Bonne Conduite), le 11 mai 2016 et complétée le 30 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Docteur Ansoumane CONDET, médecin neurologue membre de la commission départementale d'appel, reçu le 23 juin 2016 ;

Considérant, dès lors, que rien ne fait obstacle à la délivrance de l'agrément pour une durée de deux ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société A.A.A.A.B.C. -Académie de l'Audit, de l'Accompagnement et de l'Apprentissage de la Bonne Conduite- sise 41 Chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU, représentée par M. Hichem BEN ALI, son président, est agréée, dans le département de la Creuse, pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu pour une durée égale ou supérieure à six mois.

Article 2 : Ces examens se dérouleront dans les locaux suivants :

Hôtel Campanile
4 avenue René Cassin
23000 GUERET

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

Article 3 : Les examens seront réalisés par :

- Monsieur Larbi DJELLOUL, psychologue.

Article 4 : Le compte-rendu des examens sera transmis, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la commission médicale des permis de conduire ou aux médecins agréés concernés.

Article 5 : Toutes modifications relatives à la société, aux locaux, aux intervenants ainsi qu'aux moyens et méthodes utilisés dans le cadre de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être communiquées au Préfet de la Creuse.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**. Le titulaire de l'agrément est tenu d'en demander le renouvellement, s'il le souhaite, deux mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Hichem BEN ALI, président de la Société A.A.A.A.B.C.,

et dont une copie sera transmise, pour information, à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mmes et MM. les médecins de la commission médicale départementale primaire et d'appel des permis de conduire et Mmes et MM. les médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile.

Fait à Guéret, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

PRefecture de la Creuse

23-2016-06-20-003

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
Promotion du 14 juillet 2016

Arrêté n° 2016 -

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif**

promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1^{er} Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de BRONZE de la jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Madame CARIOU Anne-Marie née le 24/10/1957 à Paris 18ème (75) demeurant 6 Rue Sully 23170 LEPAUD (Creuse)

- Monsieur COUBRET Bernard né le 18/09/1952 à Guéret (23) demeurant 11 Les Granges 23150 AHUN (Creuse)

- Madame COUT Sandrine née le 27/08/1976 à GUERET (23) demeurant 20 Avenue Georges Pompidou 23300 LA SOUTERRAINE (Creuse)

- Madame FLACONNECHE née COUTABLE Ginette née le 17/09/1951 à Sainte-Osmane (72) demeurant à 15 Rue Auguste Renoir 23400 BOURGANEUF

- Monsieur GORDIEN Raymond né le 06/07/1936 à Saint-Aubin-sur-Mer (76) demeurant 64 Langeas AJAIN (Creuse)

- Madame MICHNOWSKY Véronique née le 08/02/1979 à Saint-Cyr-l'Ecole (78) demeurant à Brosse CLUGNAT (Creuse)

- Madame LANGLAIS née PILON Marylène née le 07/04/1954 à La Souterraine (23) demeurant 45 Route de la Marche 23000 ST SULPICE Le GUERETOIS (Creuse)

- Monsieur RHUMY Lionnel né le 25/12/1970 à Guéret (23) demeurant 3 Rue Jules Vedrines 23000 GUERET (Creuse)

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 20 Juin 2016

Le Préfet

signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-03-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux du bassin de la Vienne

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les modifications intervenues dans les désignations des conseils régionaux à la suite des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu les désignations des organismes consultés désignant leurs représentants à siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 21 septembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du conseil régional du Centre-Val de Loire :
Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Représentants du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes :
Mme Huguette TORTOSA
M. François VINCENT
Mme Reine-Marie WASZAK
M. Guy MOREAU

Représentant du conseil départemental de la Charente :
Mme Jeanine DUREPAIRE

Représentant du conseil départemental de la Corrèze :
M. Christophe PETIT

Représentant du conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD

Représentant du conseil départemental d'Indre et Loire :
M. Fabrice BOIGARD

Représentants du conseil départemental de la Vienne :
M. Jean-Louis LEDEUX
M. Alain PICHON

Représentants du conseil départemental de la Haute-Vienne :
M. Philippe BARRY
M. Remy VIROULAUD

Représentant des maires du département de la Charente :
M. Benoît SAVY, maire de Montrollet

Représentant des maires du département de la Corrèze :
Mme Catherine HORNEBECK, conseillère municipale de Millevaches

Représentants des maires du département de la Creuse :
M. Sylvain GAUDY, maire de Saint-Pierre-Chérignat
M. Thierry PERONNE, maire de Châtelus-le-Marcheix

Représentants des maires du département de la Vienne :
M. Ernest COLIN, premier adjoint au maire de Montmorillon
Mme Annie LAGRANGE, maire de Lussac-les-Châteaux
M. Alain GUIMARD, maire de Monthoiron
M. Gérard SOL, maire de Mignaloux-Beauvoir
M. Joël FAUGEROUX, maire d'Availles Limouzine

Représentants des maires du département de la Haute-Vienne :
M. Jean Pierre FLOC'H, adjoint au maire de Saint-Gence
M. Jean DUCHAMBON, maire de Saint-Victurnien
M. Jean-Pierre FAYE, premier adjoint au maire d'Eymoutiers
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat
M. Joël RATIER, adjoint au maire de Saint-Junien
M. Philippe JANICOT, adjoint au maire de Boisseuil
M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

Représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
M. Bernard POUYAUD

Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin :
M. Francis SOULAT

Représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Vienne :
M. Jérôme ORVAIN

2 – Collège des usagers

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Poitou-Charentes ou son représentant

M. le président, chambre de commerce et d'industrie de la région Limousin ou son représentant

Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :

M. le président, chambre régionale d'agriculture Aquitaine Limousin Poitou Charentes ou son représentant

Activités agricoles et aquacoles :

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant

M. le président, union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :

M. le président, fédération régionale de la propriété agricole du Limousin ou son représentant

M. le président, syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant

M. le directeur, unité de production centre d'électricité de France ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. le directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la société d'aménagement urbain et rural ou son représentant

Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique :

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature :

M. le président, association Vienne nature ou son représentant

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

M. le directeur du comité régional du tourisme du Limousin ou son représentant

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. le directeur, comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. le président, union régionale des associations familiales de l'Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics:

M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, ou son représentant

M. le préfet de la Charente ou son représentant

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le préfet de la Vienne ou son représentant

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

M. le préfet de la Creuse ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne, ou son représentant.

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

M. le délégué régional Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant

M. le directeur de l'agence régionale de santé de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes (ARS) ou son représentant

Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement(DREAL) de région Aquitaine Limousin Poitou Charentes

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 3 juin 2016

Le Préfet,

Signé : Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-30-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de tests psychotechniques dénommé ACCA

Arrêté n° **du**
portant renouvellement de l'agrément
du centre de tests psychotechniques dénommé ACCA

—————
Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L. 224-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014126-01 du 6 mai 2014 portant, au bénéfice de la société ACCA, agrément d'un centre de tests psychotechniques pour une durée de deux ans ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire et notamment son point 6.3 relatif aux conditions d'agrément des centres psychotechniques ;

Vu la demande de renouvellement présentée par M. Guillaume ALLAIS, président de la SAS ACCA, le 20 mai 2016 et complétée le 15 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Docteur Ansoumane CONDET, médecin neurologue membre de la commission départementale d'appel, reçu le 23 juin 2016 ;

Considérant, dès lors, que rien ne fait obstacle au renouvellement, pour une nouvelle durée de deux ans, de l'agrément porté par l'arrêté préfectoral n° 2014126-01 du 6 mai 2014 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ACCA sise 20 boulevard Eugène Deruelle – Le Britannia 69003 LYON, représentée par M. Guillaume ALLAIS, son président, est agréée, dans le département de la Creuse, pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu pour une durée égale ou supérieure à six mois.

Article 2 : Ces examens se dérouleront dans les locaux suivants :

Hôtel Campanile
4 avenue René Cassin
23000 GUERET

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

Article 3 : Les examens seront réalisés par :

- Monsieur Mickaël DUPINAY, psychologue,
- Madame Emilie MAROL, psychologue,
- Madame Eva CHARBONNIER, psychologue,
- Madame Chloé LELOIR, psychologue,
- Madame Emilie MARAND, psychologue.

Article 4 : Le compte-rendu des examens sera transmis, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la commission médicale des permis de conduire ou aux médecins agréés concernés.

Article 5 : Toutes modifications relatives à la société, aux locaux, aux intervenants ainsi qu'aux moyens et méthodes utilisés dans le cadre de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être communiquées au Préfet de la Creuse.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**. Le titulaire de l'agrément est tenu d'en demander le renouvellement, s'il le souhaite, deux mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Guillaume ALLAIS, président de la Société ACCA,

et dont une copie sera transmise, pour information, à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mmes et MM. les médecins de la commission médicale départementale primaire et d'appel des permis de conduire et Mmes et MM. les médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile.

Fait à Guéret, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-28-001

attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles-promotion 2016

portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée, et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1er.- La Médaille de **VERMEIL** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Monsieur Marc LEFRANC, Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Aubusson,

Article 2.- La Médaille d'**ARGENT** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Madame Catherine ANICET SABARLY, Vice-présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Boussac,

-Madame Pascale DURUDAUD, Vice-Présidente du territoire de la Caisse Locale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourganeuf, Bénévent-l'Abbaye, Pontarion et Royère de Vassivière,

-Monsieur Willem SNAKKERS, Vice-Président du territoire de la Caisse Locale de la Mutualité Sociale Agricole de Guéret/Saint-Vaury,

Article 3.- La Médaille de **BRONZE** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Monsieur Jean-Pierre ARVIS, Délégué cantonal et conseiller de la Mutualité Sociale Agricole, sur le territoire de Crocq, Felletin, Gentioux, La Courtine,

-Monsieur Roland CREPIAT, Membre du territoire de la Caisse Locale de la Mutualité Sociale Agricole de Bonnat/Dun-le-Palestel,

-Monsieur Bernard DUTHEIL, Administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Carrefour des Quatre Provinces,

-Monsieur Serge GIVERNAUD, Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Guéret,

-Madame Marie-Christine JOSSE, Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de La Souterraine,

-Monsieur Jacques MARTIN, Vice-Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Chénérailles- Cressat,

-Monsieur Patrick PACAUD, Membre du territoire de la Caisse Locale de la Mutualité Sociale Agricole d'Ahun, Chénérailles, Jarnages, Saint-Sulpice-les-Champs

-Madame Anne-Marie ROCHE, Vice-présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de La Courtine,

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 28 juin 2016

Le Préfet de la Creuse,

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-30-004

**BOURGUIGNEAU Josselin - Arrêté portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

BOURGUIGNEAU Josselin - renouvellement d'habilitation funéraire

**Arrêté n° en date du 30 juin 2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 15 juin 2016 et complétée le 16 juin 2016 par M. Josselin BOURGUIGNEAU pour son entreprise « FOSSOYAGE 23 » sise 8, route d'Anzème, 23320 SAINT-VAURY, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise « FOSSOYAGE 23 » sise 8, route d'Anzème 23320 SAINT-VAURY (Creuse) et dirigée par M. Josselin BOURGUIGNEAU, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2014-23-256, délivrée le 4 juillet 2014 est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Josselin BOURGUIGNEAU, par les soins de M. le Maire de SAINT-VAURY, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 30 juin 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-29-001

Challenge national d'attelages d'ânes sur les communes de
Glénic et St Fiel le dimanche 3 juillet 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

« Challenge national d'attelages d'ânes »

au départ de « GLENIC – le Pont »
sur les communes de GLENIC et SAINT FIEL

Dimanche 3 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GLENIC du 9 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 940 au lieu dit « le Pont » ;

VU la demande du 21 avril 2016 présentée par Monsieur Gérard GASNET, Président du Foyer rural de GLENIC aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre le 3 juillet 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de GLENIC et SAINT FIEL;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 3 mars 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier national ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée « Challenge national d'attelages d'ânes » organisée par le Foyer rural de GLENIC présidé par Monsieur Gérard GASNET est autorisée à se dérouler le dimanche 3 juillet 2016, de 8 h 30 à 13 h au départ de « GLENIC – le Pont », sur les communes de GLENIC et SAINT FIEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 3 juillet 2016, de 8 h à 16 h 30, dans la traversée de l'agglomération de GLENIC « Le Pont » :

- le **stationnement de tous véhicules** sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur la RD 940, les usagers désirant se rendre sur le lieu de la manifestation devront stationner **obligatoirement sur les parkings balisés et prévus à cet effet**.

- la circulation sera limitée à 30 km/h

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors de la traversée de la RD 940

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. **Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller notamment lors des traversées de la RD 940.**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien (**mise à l'ombre, abreuvement,..**) et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Conformément à la réglementation fédérale, un vétérinaire devra être présent afin de vérifier l'identification des animaux, la validité des vaccinations et d'intervenir en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Gérard GASNET, Président du Foyer rural de GLENIC.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports",
- Les Maires des communes de GLENIC et SAINT FIEL,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Foyer rural de GLENIC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-30-002

Course cycliste - Finale Mini Tour Creusois à Soumans le
samedi 2 juillet 2016

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Finale Mini Tour Creusois"

sur la commune de SOUMANS

Samedi 2 juillet 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil Départemental et du Maire de SOUMANS en date du 24 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil Départemental et du Maire de SOUMANS en date du 28 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 11 mai 2016 présentée par Madame Christine ROUYAT, Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Soumans le samedi 2 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de La Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SOUMANS ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Finale Mini Tour Creusois » organisée par « l'Union Cycliste Boussaquine » présidée par Madame Christine ROUYAT est autorisée à se dérouler le samedi 2 juillet 2016, de 9 h 30 à 12 h00 la course contre la montre et de 13h15 à 18h00 la course en ligne sur la commune de SOUMANS, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le samedi 2 juillet 2016 de 8h à 18h, sur la commune de Soumans :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de la course :

- sur la VC n° 3 du village « Châteux » au village « Le Mourier »
- sur la VC n° 106 du village « Le Mourier » au village « Les Buges »

La circulation sera déviée :

- Pour la VC 7a : du lieu-dit de « Montebas » par la RD n° 7 en direction de Lavaufanche puis par la RD 917 en direction de Soumans ;
- Pour la VC 3 : du lieu-dit « Le Mourier » par la RD n° 447 en direction de « Montebas » puis par la RD 7 en direction de Lavaufanche puis par la RD 917 en direction de Soumans ;
- Pour la VC 106 : du lieu-dit « Les Buges » par la VC 2 en direction du lieu-dit « Le Mazurier » puis par la RD 917 en direction de Soumans.

De 8h à 12h, la circulation sera interdite sur la RD n° 7a de la commune de SOUMANS au lieu-dit « Les Buges » du PR 0 + 212 au PR 2 + 822

La circulation sera déviée :

- du lieu-dit « Les Buges » au PR 2 + 822 par la VC 2 en direction du lieu-dit « La Chassagne » jusqu'à la RD 917 et ce **dans les deux sens de circulation**

Des itinéraires de délestage seront mis à disposition des signaleurs par l'organisation de la course.

Par ailleurs, la circulation sera interdite en sens inverse pour le reste de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Christine ROUYAT, Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SOUMANS,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-23-002

Course de tracteurs tondeuses Naillat 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Course de tracteurs tondeuses, 4ème Trophée des Varats »
Jeudi 14 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU la demande du 12 avril 2016 présentée par Monsieur Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à NAILLAT le 14 juillet 2016 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 5 avril 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie et validée par les services de la Direction départementale des territoires;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NAILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses » organisée par le Comité des fêtes de NAILLAT présidé par Monsieur Claude BOURRET, est autorisée à se dérouler le jeudi 14 juillet 2016, de 14 h à 18 h, sur la commune de NAILLAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public

La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur minimale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT.

6 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 1 extincteur fourni par chaque concurrent et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de NAILLAT
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Président du Comité des fêtes de Naillat,
 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 la Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-04-28-002

Décision portant délégation de signature, Centre
Hospitalier d'Aubusson

Décision portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier d'Aubusson,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R6143-38, D6143-33 et suivants,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

VU la décision de recrutement du 1^{er} Septembre 2008 de Madame Emilie PAUL en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle

DECIDE :

Article 1

Madame Emilie PAUL est chargée, sous l'autorité de la Directrice, de la gestion des Ressources Humaines médicales et non médicales.

Article 2

Une délégation de signature est donnée à Madame PAUL à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- Le courrier, les documents, états et certificats relatifs à la situation administrative du personnel
- La notification des décisions d'affectation interne des agents prises par la directrice
- Les attestations de service fait se rapportant à la gestion du personnel
- Les ampliements de décisions de nomination, quel qu'en soit le motif, prises par la directrice
- Les ampliements des contrats de recrutement passés par la Directrice
- Le courrier, les documents, états et certificats relatifs aux missions ponctuelles confiées par la directrice.

Article 3

En l'absence de la Directrice, de Madame CORMIER, de Monsieur COURTEIX, Madame PAUL a délégation pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion courante et nécessaires à la continuité du service public.

Article 4

La présente délégation peut être retirée à tout moment par la Directrice. Elle expire de plein droit en cas de changement de fonction à l'intérieur de l'établissement ou en cas de départ de l'établissement.

Article 5

Madame PAUL, outre les fonctions décrites aux articles précédents aura la responsabilité de toutes autres missions ponctuelles qui lui sont confiées par la Directrice.

Article 6

La présente décision prend effet au 28 Avril 2016

La présente décision est communiquée au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Aubusson le 28 Avril 2016

La Directrice

Françoise DUPÉCHER



Modèle de paraphe,

Modèle de signature

Emilie PAUL

EP

Emilie PAUL



Décision portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier d'Aubusson,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L6143-7, R6143-38, D6143-33 et suivants,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu la décision de recrutement du 27 Août 2007 de Madame Jessica CORMIER en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle

DECIDE :

Article 1

Madame Jessica CORMIER est chargée, sous l'autorité de la Directrice, de la gestion des Affaires Générales, du système d'information, du bureau de la facturation, des relations avec les usagers, des secrétariats médicaux et du TIM.

Article 2

Une délégation de signature est donnée à Madame CORMIER pour remplir ses fonctions.

La délégation porte sur les actes suivants :

- Tous les actes internes relevant de la gestion de son secteur d'activités, à charge pour elle d'en rendre compte régulièrement à la Directrice
- En l'absence de la Directrice, Madame CORMIER a délégation pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion courante et nécessaires à la continuité du service public.

Article 3

Délégation est donnée à Madame CORMIER pour prendre toute mesure et décision justifiée par l'urgence dans le cadre des gardes de Direction. Elle peut signer les documents administratifs nécessaires à la continuité du service public à l'occasion des gardes sus visées.

Article 4

La présente délégation peut être retirée à tout moment par la Directrice. Elle expire de plein droit en cas de changement de fonction à l'intérieur de l'établissement ou en cas de départ de l'établissement.

Article 5

Madame CORMIER, outre les fonctions décrites aux articles précédents aura la responsabilité de toutes autres missions ponctuelles qui lui sont confiées par la Directrice.

Article 6

La présente décision prend effet au 28 Avril 2016.

La présente décision est communiquée au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

La décision précédente en date du 1^{er} avril 2016 est abrogée.

Fait à Aubusson le 28 Avril 2016

La Directrice

Françoise DUPÊCHER

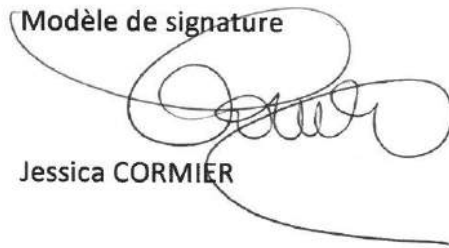


Modèle de paraphe,



Jessica CORMIER

Modèle de signature



Jessica CORMIER

Décision portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier d'Aubusson,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L6143-7, R6143-38, D6143-33 et suivants,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la décision de recrutement du 04 Février 2008 de Monsieur Fabien COURTEIX en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière Contractuel

DECIDE :

Article 1

Monsieur Fabien COURTEIX est chargé, sous l'autorité de la Directrice, de la gestion des affaires financières et budgétaires, de la gestion des services économiques et de la blanchisserie

Article 2

Une délégation de signature est donnée à Monsieur COURTEIX à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- Les courriers relatifs aux actes internes de la gestion de son secteur d'activités, à charge pour lui d'en rendre compte régulièrement à la Directrice.
- Actes de l'ordonnateur : en cas d'absence de la Directrice Monsieur COURTEIX est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant.
- Les marchés publics : Monsieur COURTEIX a délégation en cas d'absence de la Directrice.

Article 3

En l'absence de la Directrice, de Madame CORMIER, Monsieur COURTEIX, a délégation pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion courante et nécessaires à la continuité du service public.

Article 4

La présente délégation peut être retirée à tout moment par la Directrice. Elle expire de plein droit en cas de changement de fonction à l'intérieur de l'établissement ou en cas de départ de l'établissement.

Article 5

Monsieur COURTEIX, outre les fonctions décrites aux articles précédents aura la responsabilité de toutes autres missions ponctuelles qui lui sont confiées par la Directrice.

Article 6

La présente décision prend effet au 28 Avril 2016.

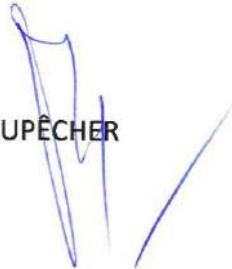
La présente décision est communiquée au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

La décision du 1^{er} avril 2016 est abrogée.

Fait à Aubusson le 28 Avril 2016

La Directrice

Françoise DUPECHER

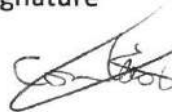


Modèle de paraphe,

FC

Fabien COURTEIX

Modèle de signature



Fabien COURTEIX

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-20-004

délégation de signature à Madame Annick Bonnot
secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aubusson

Arrêté n°
portant délégation de signature
à Mme Annick BONNOT, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1994 du Ministre de l'Intérieur portant promotion de Mme Annick BONNOT au grade d'attaché de Préfecture ;

VU la décision préfectorale du 4 janvier 1995 confiant à Mme Annick BONNOT les fonctions de secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson.

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-20-001 du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, sous-préfète d'Aubusson ;

ARRETE

Article 1 : Mme Annick BONNOT, attachée de préfecture, exerçant les fonctions de secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson, est déléguée pour signer :

- **A titre permanent**
 - les titres de circulation des personnes sans domicile fixe
- **En cas d'absence ou d'empêchement de la Sous-Préfète**
 - toute correspondance d'administration courante relevant des pouvoirs propres de cette dernière, à l'exclusion des décisions
 - les récépissés de déclaration d'associations type loi 1901, de changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Article 2 : Mme BONNOT est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 20 juin 2016
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-20-005

délégation de signature à Mme Catherine GAMBLIN

Arrêté n°
portant délégation de signature
à Mme Catherine GAMBLIN

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 6 mai 1998 du Ministre de l'Intérieur portant titularisation de Mme Catherine GAMBLIN au grade de secrétaire administrative de Préfecture ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson.

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-20-001 du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, sous-préfète d'Aubusson ;

VU l'arrêté du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNOT, secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson ;

ARRETE

Article 1 : Mme Catherine GAMBLIN, secrétaire administrative de Préfecture est déléguée pour signer :

• **En cas d'absence ou d'empêchement de la Sous-Préfète et de la Secrétaire Générale :**

- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe
- toute correspondance d'administration courante relevant des pouvoirs propres de cette dernière, à l'exclusion des décisions
- les récépissés de déclaration d'associations type loi 1901, de changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Article 2 : Mme BONNOT et Mme GAMBLIN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 20 juin 2016
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-17-002

montee Pont de chez Lord 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 1ère montée historique du Pont de Chez Lord »

- commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT

Dimanche 26 juin 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT PIERRE CHERIGNAT du 25 mai 2016 interdisant la circulation et le stationnement sur la VC n°1;
- VU la demande en date du 25 mars 2016 présentée par Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 26 juin 2016 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 2 juin 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé
- Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 1^{ère} montée historique du Pont de chez Lord » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Michel DOUNIES, est autorisée à se dérouler sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT le dimanche 26 juin 2016, de 8 h à 12h et 13h30 à 19 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le dimanche 26 juin 2016 de 8h à 19h, la voie communale n°1 sera fermée à la circulation, de l'intersection de la VC n°13 à l'intersection de la VC n°3.

Le stationnement est autorisé de l'intersection de la VC n°2 à l'intersection de la VC n°13.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique compétente.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à

l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport ».

10 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents , aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT,
- Le Président de l’association « 2MCJ Motorsport » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 17 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-17-001

Moto cross Auzances 19 juin

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué

MOTO-CROSS d'AUZANCES
Épreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP

dimanche 19 juin 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-30,02 du 30 janvier 2012, modifié le 22 janvier 2013 renouvelant l'homologation du circuit de moto cross de COUX, commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de Mme. le Maire d'Auzances en date du 13 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande du 10 juin 2016 présentée par Monsieur Laurent PERINO, Président du MC TEAM SPIRIT Sx Circuit aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le dimanche 19 juin 2016 au lieu du dimanche 5 juin initialement prévu;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 10 juin 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Aubusson ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune d'AUZANCES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 24 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'homologation du circuit de Coux est caduque mais en cours de renouvellement,

Considérant l'avis favorable de la DDT relatif à l'incidence Natura 2000 transmis dans le cadre du renouvellement d'homologation du circuit;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross organisé par le MC TEAM SPIRIT Sx Circuit présidé par Monsieur Laurent PERINO, est autorisé à se dérouler le dimanche 19 juin 2016, de 6 h à 21 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le terrain de Coux situé sur la commune d'AUZANCES sur une piste de 1 460 m et pouvant accueillir jusqu'à 40 motos ou 25 quads, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Une pause méridienne devra être respectée pour la tranquillité du voisinage.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune d'AUZANCES, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche 19 juin 2016 de 6 heures à 21 heures, sur les voies suivantes : chemin de Coux entre la route de Montluçon et Coux, et sur la partie avant du parking du centre de secours.

Les panneaux réglementaires seront mis en place par l'association.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Laurent PERINO, Président du MC TEAM SPIRIT Sx SPIRIT.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Anthony VILLATTE
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 3 secouristes;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;
- des extincteurs en nombre suffisant répartis aux postes de commissaires, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire d’AUZANCES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Président du MC TEAM SPIRIT Sx Circuit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-23-001

récépissé de déclaration d'activité de services à la personne
enregistré au nom de REIX Léa à compter du 16 juin
2016.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/819737370
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, unité départementale de la Creuse, le 16 juin 2016 par Mme REIX Léa, autoentrepreneur, situé 21 Rue du Billadour – 23400 Bourganeuf.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de REIX Léa, nom commercial «léDOMa» sous le n° SAP/819737370, à compter du 16 juin 2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 juin 2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

23-2015-10-28-001

Subdélégation de signature du Directeur départemental des
Territoires de la Creuse

*Arrêté n° AP 15038 du 28 octobre 2015 du Directeur départemental des territoires donnant
subdélégation de signature aux agents désignés, pour les actes et décisions définis en annexe.*

PREFET DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires
de la Creuse

Secrétariat général

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

ARRETE n° AP15038 du 28 octobre 2015

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

VU la décision n° 2014-21 du 30/10/14 relative à l'organisation des services de la DDT ;

DECIDE

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

M. Michel Debray	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme Michèle Sangouard	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Bernard Maubecq	secrétaire général (SG)

1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les chefs et responsables de mission, les chefs de pôle :

	<i>Direction</i>
M. Philippe Vacher	chef de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
Mme Sylvie De Oliveira	chef du bureau habitat
M. Eric Lurenbaum	chef du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
Mme Valérie Toussaint	chef du bureau planification
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Michèle Sangouard	responsable de mission coordination des aides européennes
Mme Sylvie Desrier	chef du bureau milieux aquatiques
M. Nicolas Pralong	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	chef du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Michel Laridan	chef du pôle chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
M. Michel Navarre	chef du bureau affaires financières et logistique

1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

	<i>Direction</i>
Mme Marie-Hélène Riboulet	Conseiller projets et territoires au sein de la mission nouveau conseil aux territoires
	<i>Service économie agricole</i>
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Rémy Honnorat	chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Sébastien Prunières	adjoint au chef de bureau habitat
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Magalie Archambault	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
Mme Martine Vacher	chargée de l'accessibilité au sein du bureau construction durable
Mme Christine Pasquet	responsable du pôle instruction en application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Jacqueline Fournet	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
Mme Martine Faury	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
Mme Mireille Lemeunier	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"

Mme Rachel Guillou	instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
M. Sébastien Réjaud	instructeur ADS au sein du pôle "instruction ADS"

Secrétariat général

Mme Sandra Geneste	adjointe au chef du bureau affaires financières et logistique, chargée de la fonction logistique
--------------------	---

1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Bernard Maubecq	Secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
-------------------------	---

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

Mme Sylvie De Oliveira	chef du bureau habitat -
M. Eric Lurenbaum	chef du bureau urbanisme et droit des sols

Article 5 : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 28 octobre 2015

Le directeur départemental des
territoires,

Laurent BOULET

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents
de la direction départementale des Territoires
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B, C, D, Fa, G, H, J, N, P de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, Q et R de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Pb3 et Pb5 de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires, le conseiller projets et territoires de la mission nouveau conseil aux territoires, le responsable mission coordination des aides européennes et la responsable de pôle "instruction ADS"	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols et adjointe	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la responsable de pôle "instruction ADS"	Rubriques Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis et Ab6 de l'article 3
	Au sein du pôle "instruction ADS" du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjoint	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1, Fb, de l'article 3
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Au sein du bureau construction durable, les agents désignés à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3
	Responsable mission coordination des aides européennes	Rubrique B de l'article 3

subdelegationsignature 28-10-15.odt – Annexe

Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Fa (1% paysage et développement), Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 et Pc de l'article 3
Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, B (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), C, H, J et Qa4 de l'article 3
Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3
Chef du pôle chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubrique J de l'article 3
Chargé de sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Pa2, Pb3 et Pb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Pc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3
Chef du bureau soutiens directs	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3